



Projet de renouvellement et **d'extension d'une carrière de** matériaux gneissiques

Commune : Verneix (03)

PJ79 – Respect des prescriptions des installations soumises à enregistrement



CMSE
Carrières & Matériaux
Sud-Est

CR 2363
Juillet 2023



Siège social :
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05.63.04.43.81

Agence :
16 B rue Pérignon
31330 GRENADE
Tél : 09.88.06.02.52

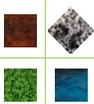
www.soe-conseil.com

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Montauban 488 346 180 - N°de gestion 2006 B 67
SIRET 488 346 180 000 26 - TVA Fr2248834618



Ce chapitre concerne le respect des prescriptions générales définies par :

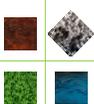
- **L'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.**, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **L'arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit** de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Récolement de l'arrêté ministériel 26/11/2012**

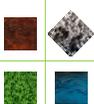
Ce tableau est réalisé en application de l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles (listés dans l'arrêté du 26/11/2012) sont repris dans le tableau lorsqu'ils sont concernés par l'installation projetée. La colonne « application au projet / mesures mises en œuvre » apporte les réponses aux prescriptions concernées et, si besoin, renvoie au dossier d'étude d'impact pour des données plus complètes ou les plans.

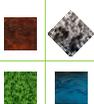
Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 3 (Conformité de l'installation)	Plans de l'installation Positionnement Caractéristiques générales de l'exploitation	Voir éléments graphiques dont plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Groupe fixe et mobile de concassage-criblage - Puissance maximale de 1 250 kW Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale). L'installation est exploitée conformément aux plans et documents présentés.
Article 4 (Dossiers)	Dossiers tenus à disposition sur site ou au siège	Dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'impact. L'arrêté préfectoral d'autorisation. Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et registres tenus. Les dossiers de suivi de l'exploitation (rapport de mesures de bruit ...) seront également tenus à disposition sur site. La description du site est présentée dans l'étude d'impact (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale).



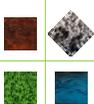
Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 5 (implantation)	Distances d'éloignement	<p>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).</p> <p>Les installations de traitement fixes sont implantées à plus de 20 m des limites du site. Il en est de même pour les installations mobiles.</p>
Article 6 Prévention des poussières	Mesures mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières	<p>Pas de source de poussières captée. Vitesse de circulation limitée sur les aires et sur les pistes. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des vents. Hauteur de chute des matériaux sous concasseur/crible faible par maintien d'un stock. Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site si nécessaire.</p> <p>L'étude d'impact (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale) présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et l'absence de solution autre que le transport routier pour l'acheminement des matériaux. Cette étude présente également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...).</p>
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Mesures d'intégration paysagères prévues	<p>L'exploitation restera peu visible dans un secteur en flanc de vallon boisé.</p> <p>Réaménagement du site coordonné aux travaux d'extraction. Le réaménagement prévoit un remblai des déchets inertes non valorisables, stériles d'exploitation et de la découverte en surface sur les terrains remis sous forme de prairie avec boisement. Le carreau résultant de l'extraction sera mis en eau et aura des berges aménagées à partir de ces matériaux et qui seront végétalisées.</p>
Article 8 (surveillance)	Personnel intervenant sur site	<p>Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site (environ 6 personnes dont 1 chef de carrière).</p> <p>Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Des consignes sont établies transmises au personnel sur le site. L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique).</p>
Article 9 (propreté)	Nettoyage des locaux	Les locaux (accueillant les sanitaires, vestiaire, salle de pause) seront régulièrement entretenus.



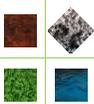
Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 10 (zones de dangers)	Recensement des zones de dangers	Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées. Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place. Un plan des zones de dangers/zones de risques est réalisé et présenté dans l'étude de dangers (pièce jointe n° 49 du dossier de demande d'autorisation environnementale)
Article 11 (stocks et produits dangereux)	Nature et importance des stocks Plan général des stockages	Stockage des hydrocarbures et produits d'entretien des véhicules sur rétention. Sans objet
Article 12 (risques liés aux produits dangereux)	Nature et risque des produits dangereux	Cuve de GNR et stockage de produits pour l'entretien (huiles...) inflammables.
Article 13 (tuyauteries et fluides)	Fluides dangereux	Sans objet.
Article 14 (comportement des locaux)	Résistance au feu	Sans objet.
Article 15 (intervention des secours)	Accès des secours	La voie d'accès au site débouche sur la RD 302. L'entrée du site est fermée par une barrière. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).
Article 16 (entretien)	Prévention des incendies	Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves d'hydrocarbures ; Sable en permanence sur le carreau. Bassins d'eau sur site. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours.
Article 17 (prévention des incendies)	Moyens d'intervention	Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves d'hydrocarbures ; Sable en permanence sur le site. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).



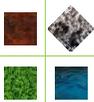
Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 18 (Permis de travail)	Intervention sur les installations	Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures). Des consignes d'intervention seront établies. Les risques seront identifiés et affichés.
Article 19 (Consignes)	Établissement des consignes	Les consignes d'exploitation permettront de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution. Ces consignes seront affichées et communiquées au personnel.
Article 20 (Maintenance)	Entretien du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs, matériel de lutte contre l'incendie, matériel de sécurité, périodicité d'entretien... Installation fixe et groupe mobile de concassage-criblage (pour granulats). Pont bascule.
Article 21 (prévention des pollutions)	Dispositifs de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles	Stockage de GNR dans cuve double peau sur rétention. Aire étanche mobile pour effectuer les petits entretiens et remplir les réservoirs des engins. Pas de stockage de produits dangereux sur site. Remplissage des réservoirs au- dessus d'une aire étanche fixe ou mobile. Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution. Kit antipollution présent sur le site. Plan de circulation et signalétique, circulation majoritairement à sens unique à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.
Article 22 (Rejets d'eau)	Respect des objectifs de qualité	Les eaux de ruissellement (Cr de 0.3 sur le site) seront recueillies au sein de bassins de collecte avant rejet dans le réseau hydrographique. Suivi annuel de la qualité des eaux des bassins de collecte des eaux ainsi qu'en fond de fouille.
Article 23 (Prélèvements d'eau)	Prélèvement et recyclage des eaux	Les process ne généreront pas de rejets. L'eau d'arrosage des pistes est employée de manière adaptée afin de ne pas générer de ruissellement. L'eau brumisée sur les installations est emportée par les granulats et évaporée.
Article 24 (Dispositif de prélèvement d'eau)	Implantation des dispositifs	Apport d'eau AEP pour le fonctionnement du site, compléments réalisés à l'aide des bassins de collecte des eaux de ruissellement, ainsi que des bassins de recyclage (voir schéma des eaux dans l'étude d'impact, en pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation).
Article 25 (Forage)	Modalité de réalisation	Sans objet.



Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 26 (Collecte des effluents)	Réseau de collecte	Voir planches : schéma de gestion des eaux dans l'étude d'impact , en pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation .
Article 27 (Point de rejet)	Rejet des eaux résiduaires	Pas de rejet d'eaux résiduaires lié aux installations.
Article 28 (Point de prélèvement)	Prélèvement	Sans objet : pas de prélèvement.
Article 29 (gestion des eaux pluviales)	Collecte et rejet	Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées : voir gestion des eaux dans l'étude d'impact , pièce jointe n°4, et dans les procédés de fabrication, pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation .
Article 30 (Rejets)	Rejets vers les eaux souterraines	Vulnérabilité des eaux souterraines (voir étude d'impact , pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation). Mesures mises en œuvre pour assurer l'absence d'impact de la carrière.
Article 31 (Effluents)	Dilution des effluents	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 32 (Rejet au milieu naturel)	Valeurs limites de rejets	La perméabilité du massif sous-jacent et la surface du bassin permettront de disperser en partie les eaux de pluie par infiltration et sera complétée par un rejet vers le réseau hydrographique.
Article 33 et 34 (Rejet d'eaux pluviales ; raccordement dans un réseau)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet d'eaux dans un réseau de collecte. Pas de rejet d'eaux pluviales polluées. Les boues sont traitées et l'eau recyclée.
Article 35 (Traitement des effluents)	Dispositif de traitement	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 36 (Épandage)	Boues déchets effluents	Les fines de lavage sont traitées et sont utilisées dans le cadre du réaménagement.
Article 37 (Rejets dans l'air)	Captation des rejets et confinement	Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement . Pas de produit pulvérulent sur site. Arrosage si besoin des stocks de produits fins.
Article 38 (Rejets dans l'atmosphère)	Réduction des émissions de poussières	Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des vents. Hauteur de chute des matériaux sous concasseur/crible faible par maintien d'un stock.

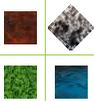


Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 39 (Surveillance)	Mesures des retombées de poussières	Mesures de retombées de poussières réalisée selon la méthode des jauges ou plaquettes. Suivi réalisé actuellement, maintenu dans le cadre de la poursuite d'exploitation.
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Mesures et méthodes Dispositions prévues Sources d'émissions	Mesures de retombées de poussières réalisée selon la méthode des jauges ou plaquettes. Vitesse de circulation limitée sur les aires et sur les pistes. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Pas de rejets canalisés. Pas de gêne pour le voisinage. Pas d'odeur liée à l'exploitation.
Article 43 (Sols)	Émissions dans les sols	Sans objet : pas d'émission dans les sols.
Article 44 à 52 (Bruits et vibrations)	Limitation du bruit et des vibrations Surveillance et contrôle	<p>La localisation de la carrière, la conformation de l'extraction et le relief autour du projet, représentent les mesures essentielles pour réduire la perception sonore de l'exploitation par les riverains. Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p> <p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées régulièrement. Campagnes de mesures régulières des niveaux sonores en 9 points du voisinage dont 2 points en limite de propriété (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation). Les activités de traitement et la circulation des engins n'engendrent pas de vibrations au sol au-delà de quelques mètres autour.</p> <p>Les vibrations liées aux tirs de carrières feront l'objet d'un suivi auprès des habitations les plus proches de la carrière (3 habitations, voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation).</p>



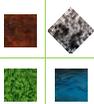
Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre											
Article 53 à 55 (Déchets)	Réception, contrôle et suivi	<p>Les déchets liés au fonctionnement des installations (entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement. Un tableau de gestion des déchets est présenté dans la description des procédés (pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation). Ce tableau est synthétisé ci-dessous :</p>											
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="898 464 1117 587">Activité</th> <th data-bbox="1117 464 1321 587">Nature du déchet</th> <th data-bbox="1321 464 1512 587">Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)¹</th> <th data-bbox="1512 464 1657 587">Quantité prévisible par an</th> <th data-bbox="1657 464 1872 587">Gestion</th> <th data-bbox="1872 464 2069 587">Traitement</th> </tr> </thead> </table>						Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8) ¹	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8) ¹	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement								
		Extraction et entretien des engins											
		Entretien courant des engins	Cartouches de graisses (Emballages) Chiffons souillés	15 01 01 15 01 02	< 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié						
		Traitement matériaux											
		Concassage, criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	< 1 tonne	Récupérateur agréé	Recyclage						
		Fréquentation du personnel											
		Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	<1 m ³ /an	Vidangeur autorisé	Traitement en station d'épuration						
		Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg/an	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié						

¹ Liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la



Article de l'arrêté du 26/11/12 – Rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Programme de surveillance	Eaux superficielles : suivi annuel quantitatif sur 3 points du site, 2 bassins et en fond de fouille. Bruit : mesures régulières des niveaux sonores en 10 points du voisinage dont 2 points en limite de propriété.

décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

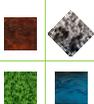


Récolement de l'arrêté ministériel 10/12/2013

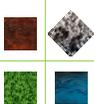
Ce tableau est réalisé en application **de l'arrêté du 10/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles (listés dans l'arrêté du 10/12/2013) sont repris dans le tableau lorsqu'ils sont concernés par l'installation projetée. La colonne « application au projet / mesures mises en œuvre » apporte les réponses aux prescriptions concernées et, si besoin, renvoie au dossier d'étude d'impact pour des données plus complètes ou les plans.

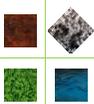
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation Positionnement Caractéristiques générales de l'exploitation	Voir éléments graphiques dont plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale). L'installation est exploitée conformément aux plans et documents présentés.
Article 4 (dossiers)	Dossiers tenus à disposition sur site ou au siège	Dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'impact. L'arrêté préfectoral d'autorisation. Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et registres tenus. Les dossiers de suivi de l'exploitation (rapport de mesures de bruit ...) seront également tenus à disposition sur site. La description du site est présentée dans l'étude d'impact (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale).



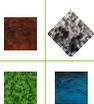
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 5 (implantation)	Aménagement et distances d'éloignement	Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Les voies de circulation seront aménagées et nettoyées. Les aires de dépôt sont implantées à plus de 20 m des habitations.
Article 6 (Acheminement)	Mesures mises en œuvre pour l'impact des activités	Pas de source de poussières captée. Vitesse de circulation limitée sur les aires et sur les pistes. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des vents. Hauteur de chute des matériaux sous concasseur/crible faible par maintien d'un stock. Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site si nécessaire. L'étude d'impact (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale) présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envois de poussières et l'absence de solution autre que le transport routier pour l'acheminement des matériaux. Cette étude présente également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...).
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Mesures d'intégration paysagères prévues	L'exploitation restera peu visible dans un secteur en flanc de vallon boisé. Réaménagement du site coordonné aux travaux d'extraction. Le réaménagement prévoit un remblai des déchets inertes non valorisables, stériles d'exploitation et de la découverte en surface sur les terrains remis en culture. Des lacs résultants de l'extraction auront des berges aménagées à partir de ces matériaux et qui seront végétalisées.
Article 8 (surveillance)	Personnel intervenant sur site	Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site (environ 6 personnes dont 1 chef de carrière). Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes sont établies transmises au personnel sur le site. L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique).
Article 9 (propreté)	Nettoyage des locaux	Les locaux (accueillant les sanitaires, vestiaire, salle de pause) seront régulièrement entretenus.
Article 10 (zones de dangers)	Recensement des zones de dangers	Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées. Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place. Un plan des zones de dangers/zones de risques est réalisé et présenté dans l'étude de dangers (pièce jointe n° 49 du dossier de demande d'autorisation environnementale)



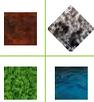
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 11 (stocks et produits dangereux)	Nature et importance des stocks Plan général des stockages	Sans objet, pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit. Sans objet.
Article 12 (risques liés aux produits dangereux)	Nature et risque des produits dangereux	Sans objet, pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit.
Article 13 (tuyauteries et fluides)	Fluides dangereux	Sans objet.
Article 14 (comportement des locaux)	Résistance au feu	Sans objet.
Article 15 (intervention des secours)	Accès des secours	La voie d'accès au site débouche sur la RD 203. L'entrée du site est fermée par une barrière. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).
Article 16 (entretien)	Prévention des incendies	Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves d'hydrocarbures ; Sable en permanence sur le site. Bassins en eau sur site. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours.
Article 17 (atmosphère explosive)	Conformité des installations	Sans objet, pas d'ouvrages pouvant représenter une atmosphère explosive.
Article 18 (Installations électriques)	Conformité des installations	Sans objet, pas d'installation électrique sur la station de transit (pas d'éclairage)
Article 19 (prévention des incendies)	Moyens d'intervention	Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves d'hydrocarbures ; Sable en permanence sur le site. Bassins pouvant être utilisés. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).



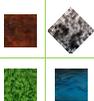
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 20 (Permis de travail)	Intervention sur les installations	Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures). Des consignes d'intervention seront établies. Les risques seront identifiés et affichés.
Article 21 (Consignes)	Établissement des consignes	Les consignes d'exploitation permettront de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution. Ces consignes seront affichées et communiquées au personnel.
Article 22 (Maintenance)	Entretien du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs, matériel de lutte contre l'incendie, matériel de sécurité, périodicité d'entretien... Installations fixes et groupe mobile de concassage-criblage (pour granulats). Pont bascule.
Article 23 (prévention des pollutions)	Dispositifs de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles	Stockage de GNR dans cuve double peau sur rétention. Aire étanche mobile pour effectuer les petits entretiens et remplir les réservoirs des engins. Pas de stockage de produits dangereux sur site. Remplissage des réservoirs au- dessus d'une aire étanche fixe ou mobile. Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution. Kit antipollution présent sur le site. Contrôle et suivi des matériaux inertes réceptionnés sur site. Plan de circulation et signalétique, circulation majoritairement à sens unique à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.
Article 24 (Rejets d'eau)	Respect des objectifs de qualité	Sans objet : pas de rejet d'eau de process.
Article 25 (Prélèvements d'eau)	Prélèvement des eaux	Les process ne généreront pas de rejets. L'eau d'arrosage des pistes est employée de manière adaptée afin de ne pas générer de ruissellement. L'eau brumisée sur les installations est emportée par les granulats et évaporée.
Article 26 (Dispositif de prélèvement d'eau)	Implantation des dispositifs	Sans objet.
Article 27 (Forage)	Modalité de réalisation	Sans objet.



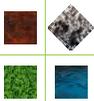
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 28 (Collecte des effluents)	Réseau de collecte	Voir planches : schéma de gestion des eaux dans l'étude d'impact, en pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation.
Article 29 (Point de rejet)	Rejet des eaux résiduaires	Pas de rejet d'eaux résiduaires lié à la station de transit.
Article 30 (Point de prélèvement)	Prélèvement sur rejet	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 31 (Gestion des eaux pluviales)	Collecte et rejet	Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées : voir gestion des eaux dans l'étude d'impact , pièce jointe n°4, et dans les procédés de fabrication, pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation .
Article 32 (Rejets)	Rejets vers les eaux souterraines	Vulnérabilité des eaux souterraines étudiée (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation). Mesures mises en œuvre pour assurer l'absence d'impact de la carrière.
Article 33 (Effluents)	Dilution des effluents	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 34 (Rejet au milieu naturel)	Valeurs limites de rejets	La perméabilité du massif sous-jacent permettra de disperser une partie des eaux collectées par infiltration, il sera nécessaire de prévoir un rejet vers le réseau hydrographique. Valeurs conformes au décret du 22 septembre 1994 modifié (article 18-2-3) et à l'arrêté préfectoral du site.
Article 35 (Rejet d'eaux pluviales)	Valeurs limites de rejets	Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.
Article 36 (Rejet dans un réseau)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet d'eaux dans un réseau de collecte. Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.
Article 37 (Traitement des effluents)	Dispositif de traitement	Sans objet : pas de production d'effluent.
Article 38 (Épandage)	Boues déchets effluents	Sans objet : pas de production de fines de lavage.
Article 39 (Rejets dans l'air)	Captation des rejets et confinement	Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement. Pas de produit pulvérulent sur site. Arrosage si besoin des stocks de produits fins.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 40 (Surveillance)	Mesures des retombées de poussières	Suivi régulier des retombées de poussières réalisé aux abords du site. Mesures semestrielles des retombées de poussières atmosphériques en 5 points.
Article 41 (Valeurs limites d'émission)	Méthode de mesures	Mesures de retombées de poussières réalisée selon la méthode des jauges ou plaquettes. Vitesse de circulation limitée sur les aires et sur les pistes. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Pas de rejets canalisés. Pas de gêne pour le voisinage. Pas d'odeur liée à l'exploitation.
Article 42 (Bruits)	Bruits émis	La localisation de la carrière, la conformation de l'extraction et le relief autour du projet, représentent les mesures essentielles pour réduire la perception sonore de l'exploitation par les riverains. Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.
Article 45 (Mesures sonores)	Réalisation des mesures	Des mesures de niveaux sonores seront réalisées régulièrement. Campagnes de mesures régulières des niveaux sonores en 9 points du voisinage dont 2 points en limite de propriété (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation). Les tirs de carrières entraîneront des vibrations limitées, qui feront l'objet d'un suivi (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation).



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre											
Article 46 à 48 (Déchets)	Gestion des déchets	<p>Les procédures de gestion des déchets inertes ont été établies et sont présentées dans l'étude d'impact. Un registre mentionnant le nom et les coordonnées du transporteur, le code du déchet, quantité, date et lieu d'expédition est tenu.</p> <p>Les déchets liés au fonctionnement des installations (entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié.</p> <p>Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement. Un tableau de gestion des déchets est présenté dans la description des procédés (pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation). Ce tableau est synthétisé ci-dessous :</p>											
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="898 563 1117 687">Activité</th> <th data-bbox="1117 563 1321 687">Nature du déchet</th> <th data-bbox="1321 563 1512 687">Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)</th> <th data-bbox="1512 563 1657 687">Quantité prévisible par an</th> <th data-bbox="1657 563 1872 687">Gestion</th> <th data-bbox="1872 563 2069 687">Traitement</th> </tr> </thead> </table>						Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
		Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement						
		Extraction et entretien des engins											
		Entretien courant des engins	Cartouches de graisses (Emballages) Chiffons souillés	15 01 01 15 01 02	< 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié						
		Traitement matériaux											
		Concassage, criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	< 1 tonne	Récupérateur agréé	Recyclage						
		Fréquentation du personnel											
		Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	< 1 m ³ /an	Vidangeur autorisé	Traitement en station d'épuration						
		Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg/an	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié						



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 49 à 53 (Surveillance des émissions)	Programme de surveillance	<p>Eaux superficielles : un prélèvement annuel permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau (cf carte en page suivante) du bassin de collecte des eaux de ruissellement en partie basse du site, au niveau du bassin « d'eau claire » en partie amont, et au niveau du fond de fouille. Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux.</p> <p>Bruit : mesures régulières des niveaux sonores en 9 points du voisinage dont 2 points en limite de propriété.</p>

Zones de risques

